

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2568

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

En vigueur le 19 avril 1994

À LA SÉANCE PAR AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE,
QUÉBEC, LE LUNDI 18 AVRIL 1994 À 19 H 30, ÉTANT UN AJOURNEMENT DE LA
SÉANCE MENSUELLE ORDINAIRE TENUE LE 5 AVRIL 1994.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire Monsieur M.C. Knox et les Conseillers J.R.
Birnie, L. Cocolicchio, M.G. Legault, J.F. Mahaffey, W.F.
McMurchie, Madame M.F. Patterson, S. Quilliam et J. Robinson,
étant tous les membres du Conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE
SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2568

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER QUILLIAM

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LEGAULT

ET RÉSOLU :

OFFICE CONSOLIDATION

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Le terme « aire d'exercice pour chiens » : désigne un terrain clôturé identifié par des enseignes apposées par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse

Le mot « chien », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie tout chien, chienne ou chiot.

Le terme « chien d'assistance » : désigne un chien entraîné pour aider une personne atteinte d'un handicap, un chien d'une unité canine d'un service de police, un chien du Service des chiens détecteurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, un chien de tout autre organisme public ou un chien d'une agence privée de sécurité agissant sur mandat d'un organisme public ou du propriétaire d'un immeuble;

Le terme « chien dangereux » désigne tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure.

Le mot « gardien », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui y donne refuge, ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien ou de représentant de ce gardien.

Le mot « ville », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement signifie la Ville de Pointe-Claire.

Le mot « logement », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel une ou plusieurs personnes vivent ensemble ou qui est utilisé pour fin commerciale, industrielle ou autre.

Le terme « place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir, un terrain de jeux public, une piscine publique, un jeu d'eau, un espace vert, un jardin public, une cour d'école, un terre-plein.

PC-2568-2, a. 1, PC-2568-5, a. 1

ARTICLE 2.

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans la Ville, doit voir à ce qu'il soit enregistré, numéroté, muni d'une licence conformément au présent règlement, et à cette fin il devra payer à la Ville les frais prévus ci-après et il devra s'assurer qu'il porte un collier ou un harnais auquel est attaché un médaillon émis par la Ville et sur lequel apparaît l'année pour laquelle le permis a été émis et le numéro correspondant à celui sous lequel ce chien est enregistré dans les livres de la Ville.

OFFICE CONSOLIDATION

ARTICLE 3.

Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être muni du médaillon émis par la municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 4.

La demande de permis doit être adressée au Service de la trésorerie de la Ville et doit indiquer les noms, prénoms, domicile et numéros de téléphone du gardien, de même que l'information suivante concernant le chien : le type ou la race, la grosseur, la couleur et le sexe. Si disponibles, le numéro de tatouage et le numéro d'enregistrement du Canadien Kennel Club seront aussi indiqués.

ARTICLE 5.

Le permis est annuel, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril, non transférable et son prix prévu par le Règlement sur les tarifs est dû et payable le 1^{er} mai et non-remboursable.

Quiconque devient propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien après le 1^{er} mai de chaque année, doit, dans les dix (10) jours suivant son acquisition, obtenir ce permis annuel pour chaque chien.

PC-2568-3, a. 1

ARTICLE 6.

Quand la demande de permis a dûment été complétée et payée, les autorités du Service de la trésorerie de la Ville remettent au gardien un permis et un médaillon officiel indiquant un numéro correspondant à celui du registre tenu à cet effet par la Ville ainsi que le millésime de l'année pour laquelle le permis est payé.

Si le médaillon ou le permis est perdu ou détruit, la personne qui le détenait peut en obtenir un autre sur paiement de la somme prévue par le Règlement sur les tarifs.

PC-2568-3, a. 2

ARTICLE 6.1

Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à recevoir la demande de permis visée par l'article 4, à percevoir le coût annuel du permis mentionné à l'article 5 et à émettre le permis et le médaillon officiel mentionnés à l'article 6.

La personne ou l'organisme avec lequel le Conseil conclut ainsi une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la Ville aux fins des articles 4, 5 et 6.

OFFICE CONSOLIDATION

ARTICLE 7.

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après constituent des "nuisances" et sont à ce titre prohibés :

- 7.1 Le fait qu'un chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage.
- 7.2 La présence d'un chien, qui n'est pas porté par son gardien ou tenu par lui au moyen d'une laisse d'une longueur maximum de six pieds, sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain suffisamment clôturé pour contenir le chien.
- 7.3 L'omission du gardien de nettoyer par tous les moyens appropriés et dans un délai raisonnable tout endroit, incluant la propriété dudit gardien, sali par les défécations de son chien.
- 7.4 L'omission du gardien de réparer dans un délai raisonnable les dommages causés par son chien aux pelouses, fleurs, arbustes, etc..
- 7.5 L'omission du gardien de confiner ou de museler son chien quand l'avis décrit à l'article 8 est en vigueur.
- 7.6 Le fait qu'un chien morde ou tente de mordre quelque personne ou quelque autre animal ou d'endommager la propriété publique ou privée.
- 7.7 Le fait de garder plus que trois (3) chiens par logements; cette prohibition ne vise pas toutefois les chiens de moins de six (6) mois nés d'une chienne habitant le même logement.
- 7.8.1 Le fait pour un chien de se trouver dans un place publique ou à l'intérieur d'un édifice municipal, où ceci est prohibé par une enseigne semblable à celle montrée à l'illustration 1 de l'annexe « A », sauf si ledit animal est un chien d'assistance.
- 7.8.2 Le fait de laisser un chien s'abreuver ou se baigner à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique, sauf dans une aire d'exercice pour chiens.
- 7.9 L'omission de se conformer aux prescriptions des paragraphes 7.2 et 7.3 dans un parc, ou une section d'un parc, ou il est permis d'amener un chien en vertu d'une enseigne du genre de celle montrée sur l'illustration 2 de l'annexe "A". En ce qui concerne les prescriptions du paragraphe 7.3 ou en vertu d'une enseigne du genre de celle montrée sur l'illustration numéro 3 de l'annexe "A" en ce qui concerne les prescriptions du paragraphe 7.2.
- 7.10 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser ce chien attaché après un objet immobile dans un lieu public auquel le public a accès.

OFFICE CONSOLIDATION

- 7.11 Le fait pour un chien de se trouver dans un bâtiment ou dans une partie d'un bâtiment ou sur un terrain privé ou public sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire du bâtiment ou du terrain ;

Lorsqu'une affichette, interdisant la présence d'un chien, est installée à l'entrée d'un bâtiment ou partie de bâtiment ou d'un terrain privé ou public, l'occupant ou le propriétaire d'un tel bâtiment, partie de bâtiment, terrain privé ou public, est réputé ne pas consentir à la présence d'un chien à cet endroit.

2565-25, a. 12, PC-2568-5, a. 2 et a. 3

ARTICLE 8.

Le gardien d'un chien dangereux devra notamment s'assurer que :

- a) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé;
- b) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un mètre et sous contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien. Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celles-ci doivent être insérées dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les éléments. La structure ou l'enclos sera à au moins un mètre de la ligne de propriété et à au moins trois mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien ne peut pas être enchaîné comme moyen de confinement.

Est réputé être dangereux tout chien ayant causé par morsure une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique.

Si le gardien d'un chien dangereux ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences du présent règlement, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par un chenil, une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé après une période de détention de sept jours. Un chien dangereux ne peut pas être offert en adoption.

PC-2568-2, a. 2

ARTICLE 9.

Tout policier ou toute personne désignée par le Conseil de la Ville à cette fin peut s'emparer et garder dans un endroit public ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil, tout chien errant, tout chien atteint de la rage et tout chien dangereux.

OFFICE CONSOLIDATION

Tout chien dangereux dont le gardien ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences du présent règlement sera mis à mort en conformité avec l'alinéa 3 de l'article 8 du présent règlement.

PC-2568-2, a. 3

ARTICLE 10

La personne qui opère le chenil et garde un chien tel que prévu à l'article 9, doit avertir le propriétaire de tout chien identifiable, à partir de l'information fournie en vertu de l'article 4.

Si un chien identifiable n'est pas réclamé par son gardien dans les soixante-douze (72) heures de l'avis (n'incluant pas les samedis, les dimanches et les jours fériés), ce chien sera vendu à l'enchère ou sera envoyé à la SPCA (Société canadienne pour la prévention de la cruauté aux animaux).

Tout gardien qui réclame son chien doit au préalable payer les frais de pension applicables ainsi que le montant du permis prévu à l'article 5 si ledit chien n'a pas été enregistré.

Les frais de pension seront déterminés par un contrat annuel entre la Ville et le chenil utilisé à cette fin selon un tarif, affiché dans le chenil dans un endroit visible, et n'excédant pas le tarif généralement réclamé par les chenils dans la région du Montréal-Métropolitain. Le contrat devra spécifier que le chenil obtiendra et conservera les reçus qui lui seront remis par la SPCA.

Si un chien donne des signes d'être atteint de la rage, il doit être confiné et gardé sous observation tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire; s'il est jugé qu'il est atteint de cette maladie, il sera immédiatement et humainement mis à mort.

ARTICLE 10.1

Tout policier et toute personne désignée par le conseil de la Ville pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement et pour en faire l'application et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le ou la laisser y entrer.

PC-2568-2, a. 4

ARTICLE 11.

Toute infraction à une disposition du présent règlement, à l'exception des dispositions visées à l'un ou l'autre des articles 8, 9 ou 10.1, est sanctionnée, en plus des frais, par une amende :

OFFICE CONSOLIDATION

- 1° Minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ; ou
- 2° Minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute récidive est sanctionnée, en plus des frais, par une amende :

- 3° Minimale de 200 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ; ou
- 4° Minimale de 400 \$ et maximale de 1 600 \$ si le contrevenant est une personne morale.

2610, a. 4 ; PC-2568-4, a.1

ARTICLE 11.1

Nonobstant l'article 11, quiconque contrevient à l'article 8, à l'article 9 et à l'article 10.1 ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction de responsabilité absolue et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction : un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ;
- b) pour une récidive : un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

PC-2568-2, a. 5

ARTICLE 12.

Le règlement 2021 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 13.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Malcolm C. Knox, maire

Monique Trudeau, greffière

OFFICE CONSOLIDATION

PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NO: 2568
APPENDIX »A«



Illustration #1

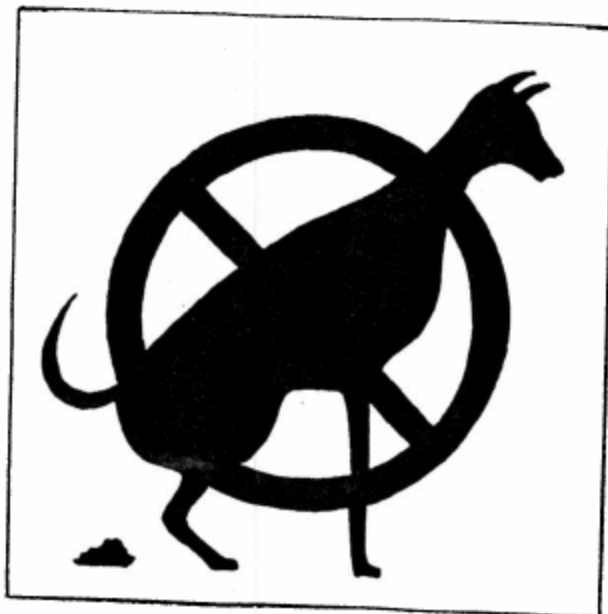


Illustration #2

VILLE DE POINTE-CLAIRE

MAIRE

GREFFIER